

Motions de Dubouchet, Maribon-Montaut et Levasseur sur la
pétition des citoyens de Nancy qui demandent l'envoi de deux
représentants pour vérifier les calomnies qui leur sont adressées,
lors de la séance du 18 ventôse an II (8 mars 1794)

Pierre Du Bouchet, Louis Maribon de Montaut, Antoine Louis Levasseur

Citer ce document / Cite this document :

Du Bouchet Pierre, Montaut Louis Maribon de, Levasseur Antoine Louis. Motions de Dubouchet, Maribon-Montaut et Levasseur sur la pétition des citoyens de Nancy qui demandent l'envoi de deux représentants pour vérifier les calomnies qui leur sont adressées, lors de la séance du 18 ventôse an II (8 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 205-206;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30477_t1_0205_0000_13

Fichier pdf généré le 22/01/2023

Sur le rapport fait par un membre [Roger DUCOS], au nom du comité des secours publics, la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, en exécution du décret du 6 de ce mois, relatif à l'assassinat commis sur la personne de Louis Pagnier, porteur de contrainte dans le district de Caen, département du Calvados, décrète ce qui suit :

« Art. I. La Convention nationale approuve le secours provisoire de trois cents livres, accordé à Louis Pagnier, porteur de contrainte, par les représentants du peuple envoyés dans le département du Calvados. Il sera tenu compte de cette somme au receveur du district de Caen, en rapportant l'ordre des représentants du peuple, dûment quittancé.

« II. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du directoire du district de Caen une somme de six cents livres, pour être payée audit Pagnier, en surcroît de secours provisoire.

« III. Les représentants du peuple actuellement en mission dans le département du Calvados, feront constater l'état de Pagnier, et notamment quelles pourront être les suites présumées d'infirmité ou d'incurabilité de la blessure qu'il a reçue, et en adresseront le résultat à la Convention nationale » (1).

Plusieurs pétitionnaires sont entendus.

« Moins riche en argent qu'en patriotisme, la commune de Dampierre, district de Versailles, disent les commissaires de cette commune, admis à la barre, vous offre le produit d'une collecte, montant à 77 chemises, 6 paires de bas, du linge à charpie, une croix d'or et 156 liv. en assignats. Respect à la Convention nationale, fraternité à tous les montagnards, point de paix avec les tyrans, que le peuple français n'en dicte les conditions ».

Le président répond et invite les pétitionnaires à la séance.

La Convention décrète la mention honorable des dons, et insertion de l'adresse au bulletin (2).

(1) P.V., XXXIII, 119-120. Minute signée R. Ducos (C. 293, pl. 954, p. 3). Décret n° 8350. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 19 vent. ; *Débats*, n° 535, p. 239. Mention dans *J. Mont.*, p. 930 ; *J. Sablier*, n° 1185.

(2) P.V., XXXIII, 120 et 187. Texte original très proche, signé des commissaires L. BERTON, BRICHOT, ARNOULT (C. 293, pl. 968, p. 40). *Bⁱⁿ*, 19 vent., 25 vent. (2^e suppl^t), 28 vent. (1^e suppl^t) ; *J. Sablier*, n° 1186.

Une députation des citoyens sans-culottes de Nancy se plaint des persécutions qu'exercent contre eux quelques individus. Ils demandent que la Convention nationale envoie deux de ses membres à Nancy pour vérifier les faits et y rétablir l'ordre. Ils déposent ensuite sur le bureau 11,138 liv. 4 s. pour aider à réparer les vaisseaux brûlés à Toulon, et 3 143 liv. 15 s. pour équiper quatre cavaliers (1).

Ils ont présenté le tableau déchirant de leurs concitoyens persécutés, et gémissant sous le despotisme affreux d'une poignée d'intrigants, qui, fiers d'avoir été acquittés par le tribunal révolutionnaire (ce sont les co-accusés de Maugé) jettent le trouble et l'épouvante dans tous les cœurs, rendent la liberté à des aristocrates, à des individus tarés dans l'opinion des plus purs amis de la patrie, et plongent dans les cachots les véritables sans-culottes.

Parmi ces persécuteurs on voit, disent les citoyens de Nancy, des ci-devant nobles, dont les fils sont émigrés ; on y voit un particulier véhémentement soupçonné d'avoir introduit de faux assignats dans la république ; on y voit enfin un nommé Cunin, ex-membre de l'Assemblée législative, connu par ses opinions aristocratiques qui l'ont toujours fait siéger du côté droit, connu pour avoir toujours voté en faveur du tyran (2).

Le président répond et invite les pétitionnaires aux honneurs de la séance (3).

DUBOUCHET demande le renvoi de la pétition aux comités réunis de sûreté générale et de salut public pour en faire leur rapport sous trois jours. (4).

MARIBON-MONTAUT. Parmi les citoyens de cette commune traduits au tribunal révolutionnaire et acquittés par lui, se trouve un Cunin, ex-législatif, qui a constamment voté pour le royalisme contre la liberté. Eh bien ! cet homme fait maintenant le patriote à Nancy, et s'il y a de la mésintelligence entre les citoyens, cela est du aux intrigues de ces nouveaux patriotes. Je demande que Cunin soit mis en état d'arrestation (5).

Cette proposition, appuyée par PERRIN et par quelques autres membres, est combattue par LEVASSEUR (6).

LEVASSEUR. Je m'oppose à la proposition de faire arrêter un citoyen sur la provocation d'un membre de cette assemblée. Ce n'est pas la première fois que des détenus ont été acquittés, faute de preuves, après une arrestation motivée seulement sur la demande de nos col-

(1) P.V., XXXIII, 121 et 186 ; *J. Matin*, n° 573 ; *Mess. soir*, n° 568.

(2) *C. univers.*, 20 vent. ; *J. Fr.*, n° 531 ; *J. Lois*, n° 527 ; *J. Sablier*, n° 1186.

(3) P.V., XXXIII, 121.

(4) *J. Lois*, n° 527.

(5) *Mon.*, XIX, 650 ; *M.U.*, XXXVIII, 303 ; *Ann. patr.*, p. 1928.

(6) *J. Lois*, n° 527.

lègues. Nous n'avons pas été envoyés pour décider de la liberté des citoyens sans rapport préalable. Je demande donc le renvoi de la proposition de Montaut au comité de sûreté générale, avec la pétition des citoyens de Nancy (1).

Sur la motion d'un membre [DUBOUCHET], la Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion des dons au bulletin, renvoie la pétition aux comités de salut public et de sûreté générale, réunis pour faire leur rapport dans trois jours (2).

60

Elisabeth-Marguerite Creuzot-Viardet expose que son fils après avoir été élargi par le représentant du peuple dans le département de la Côte-d'Or, a été remis en arrestation par ordre du comité de sûreté générale; elle demande que ce comité veuille bien rapporter cette affaire dans le plus court délai.

Renvoyé au comité de sûreté générale (3).

61

Les administrateurs de l'hospice des Quinze-vingts accompagnés d'un grand nombre, sont introduits; ils présentent du salpêtre qu'ils ont extrait eux-mêmes, et annoncent qu'ils en ont fait passer beaucoup plus à leur section. Ils prient la Convention nationale, 1°. de décréter, comme article additionnel à la loi du 22 juillet, que les aveugles qui font partie des Quinze-vingts, ne pourront être imposés à payer des contributions, à cause du traitement qu'ils reçoivent dudit hôpital; 2°. d'ordonner que ceux de leurs frères qui sont dans les départemens, recevront leur traitement sur les lieux où ils résident (4).

L'administration des Quinze-Vingts, accompagnée d'une grande partie des aveugles qu'elle a recueillis, vient offrir le salpêtre qu'ils ont fabriqué. Les aveugles exécutent, en entrant l'air : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille ?* La salle retentit d'applaudissemens. L'orateur de la députation en offrant à la Convention un pain de salpêtre, exprime le vœu que forment tous les bons citoyens pour qu'il serve à consolider la liberté qu'elle a établie. Il demande que les aveugles qui reçoivent des pensions des Quinze-Vingts, et qui sont dispersés sur le territoire de la république, ne puissent être imposés sur la quotité de ces pensions.

La pétition est convertie en motion.

BOURDON (de l'Oise) observe que ce seroit accorder un privilège violateur de l'égalité. Il pense qu'il vaudroit mieux augmenter de la quo-

tité de l'imposition la pension alimentaire donnée aux aveugles, que leur accorder une immunité (1).

Le président, invite les pétitionnaires à la séance; et sur la motion d'un membre [BOURDON (de l'Oise)], leurs pétitions sont renvoyées aux comités des finances et des secours publics.

Les aveugles des deux sexes exécutent quelques morceaux de symphonie et défilent au milieu des représentans du peuple (2).

La musique qui accompagnoit les aveugles a exécuté différens airs patriotiques et un citoyen a chanté le couplet suivant :

AIR : *Quels accens, quels transports !*

Trop long-temps nos ayeux ont usé le salpêtre,
Pour soutenir des rois le détestable sceptre ;
Cette foudre autrefois du peuple le fléau,
Des tyrans creuse le tombeau (bis).

Rien ne peut nous cacher la vapeur du salpêtre,
Tout bon républicain le cherche où il peut être ;
La sainte égalité nous rend salpêtriers,
Et pour la liberté, nous bravons les dangers (3).

(Vifs applaudissemens.)

Le citoyen Haüy, auteur des moyens d'éducation des aveugles et leur premier instituteur national, membre de la députation, réclame la liberté du citoyen Gersin, son collègue, second instituteur des Quinze-Vingts, détenu à la Force depuis le 10 frimaire (4).

Un citoyen, premier fonctionnaire dans l'établissement des aveugles des Quinze-Vingts, après avoir rappelé que ces malheureux ont toujours montré un patriotisme pur, que dans les fêtes civiques ils sont venus mêler leurs chants à la joie populaire, en abandonnant leurs ateliers pour jouir de la présence de leurs concitoyens, instruit la convention que le second fonctionnaire du même établissement a été mis en arrestation, et qu'il ne peut obtenir sa liberté. Il déclare que les talens de cet individu n'ont pas été démentis par ses sentimens politiques. Sa plume a eu le malheur de laisser échapper quelques expressions qui ne concordent pas avec ce principe : *La terreur à l'ordre du jour*. Ses ennemis particuliers sont venus au comité de sûreté générale aggraver ses maux par des dénonciations calomnieuses.

L'orateur invoque le grand principe professé par Robespierre que tout patriote peut se tromper; il annonce que le citoyen pour lequel il demande justice a déjà reconnu son erreur et l'a retractée. Il déclare qu'il a besoin d'un coopérateur pour instruire les aveugles, et finit

(1) *Débats*, n° 535, p. 238; *J. Sablier*, n° 1185; *J. Lois*, n° 527; *J. Mont.*, p. 929; *Mon.*, XIX, 650; *Ann. patr.*, p. 1927; *Mess. soir*, n° 568; *J. Fr.*, n° 531; *J. Matin*, n° 573; *C. Eg.*, n° 568; *C. univ.*, 19 vent.

(2) P.V., XXXIII, 122.

(3) *J. Matin*, n° 573. « Les paroles des chœurs sont de Dorat-Cubières, et la musique est de Gossec ». (*Débats*, n° 535, p. 239.)

(4) P.V., XXXIII, 122.

(1) *Mon.*, XIX, 650.

(2) P.V., XXXIII, 121. *Débats*, n° 535, p. 239; *C. Eg.*, n° 568.

(3) P.V., XXXIII, 121.

(4) P.V., XXXIII, 121. B^m, 22 vent. (suppl^t).